



ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLAVIER

PROVINCE DE LIÈGE

ARRONDISSEMENT DE HUY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 25 octobre 2023

Présents :

M. Gérard LAVAL, Conseiller - Président;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre;
M. Damien WATHELET, M. Alain HUPPE, Échevins;
Mme Agnès PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Ludivine VAN
HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle LECOMTE, M. Dany CORNET, Mme Annie
LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Conseillers;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS;
Mme Anne-Catherine LIEGEOIS, Directrice Générale;

Excusées :

Mme Emilie PIRNAY, Échevine;
Mme Marie-Laure GEORGE, Conseillère;

**OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2024 - Examen
- Décision - Vote.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1
de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et
L1321-1, 11° et L3321-1 à L3321-
12 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté
publique ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;
Vu l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement
wallon du 05 mars 2008 ;
Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2023 relative à
l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 à l'exception des
communes de la Communauté Germanophone ;
Vu la délibération du 03 mai 2016 par laquelle le Conseil communal se dessaisit de manière

exclusive, et sans le limiter dans le temps, envers INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le formulaire à transmettre à l'Office wallon des déchets, par lequel ledit Office atteste que, pour l'exercice 2024, le projet de fiscalité atteint un certain taux de couverture ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110% ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2024 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que, dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum dite taxe forfaitaire et une taxe relative aux services complémentaires dite taxe proportionnelle ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux Communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil communal du 25 octobre 2023 ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité, lequel s'élève à 100.30% arrondi à 100% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 16 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 16 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la séance publique du Conseil communal tenue ce jour ;

DECIDE à l'unanimité suivant tableau de préséance :

TITRE 1 - DEFINITIONS :

Article 1 : Déchets ménagers.

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 : Déchets organiques.

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels.

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons, verres, ...).

Article 4 : Déchets assimilés.

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES.

Article 5 :

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants, des associations sans but lucratif).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier 2024) et une partie proportionnelle en fonction de la quantité de déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE.

Article 6 :Taxe forfaitaire pour les ménages.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2. La partie forfaitaire comprend dès le 1er janvier 2024 :

- la collecte des PMC (acceptation de nouveaux emballages en plastique rigide dans le sac bleu mais aussi les plastiques mous : sachets plastiques, films d'emballage qui étaient collectés dans le sac transparent) et papiers cartons toutes les deux semaines ;

- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;

- la mise à disposition des conteneurs/sacs d'exceptions conformes et d'un rouleau de 20 sacs PMC ;

- une collecte d'un maximum de 3 m³ des encombrants « non destructive » en porte à porte gratuite par ménage ;

- la collecte des sapins de Noël ;

- un passage hebdomadaire de collecte d'ordures ménagères résiduelles et de déchets organiques;

- le service minimum qui comprend :

- a) le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant et par an ;

- b) le traitement de 25 kg d'ordures ménagères organiques par habitant et par an ;

- c) 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

a) pour les ménages domiciliés :

- 66,00 € pour un isolé ;
- 110,00 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 160,00 € pour un ménage de 3 ou 4 personnes ;
- 163,00 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

b) pour les ménages en seconde(s) résidence(s) :

- 66,00 € pour un isolé ;
- 110,00 € pour un ménage de 2 personnes et plus.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service communal de collecte des déchets.

Le montant de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à 28,00 €/an.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels, d'un conteneur à puce pour les déchets organiques et d'un conteneur "à puce" pour les papiers-cartons.

Article 8 : Principes, exonérations, réductions et service élargi.

1. La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

2. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

3. Ont le bénéfice d'une réduction de 50 % sur la taxe forfaitaire, la personne isolée et le chef de ménage dont le revenu imposable est inférieur ou égal au montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, majoré par arrêté royal du 15 mars 2007 et lié à l'indice des prix à la consommation. Sont visés les revenus d'intégration des catégories 2 et 3 qui correspondent aux personnes isolées et au chef de ménage tel que repris au présent règlement.

Les personnes remplissant une des conditions ci-dessus doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation établie par le CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale ou d'un revenu inférieur à celui-ci, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Bénéficient d'un service minimum élargi:

a) les familles qui ont 1 ou des enfants en bas-âge (0 à 2 ans)

Condition : le ou les enfant(s) doi(ven)t avoir moins de 2 ans au 30 juin de l'année d'imposition.

Octroi supplémentaire au service minimum :

50 kg de déchets tout-venant en plus par enfant
et 10 levées de conteneurs en plus.

b) Les gardiennes d'enfants reconnues :

Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus.

Octroi supplémentaire au service minimum :

- pour les gardiennes fonctionnant dans leur domicile:

25 kg de déchets tout-venant en plus par lit
et 34 levées en plus par lieu de garderie ;

- pour les gardiennes fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

voir article 11.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 9 : Principes.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

selon la quantité de déchets mise à la collecte selon la fréquence de levée du ou des conteneur(s) ;
selon le nombre de passage et le volume déposé pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s);
- une taxe proportionnelle à la quantité des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle.

1 . Déchets issus des ménages et des seconds résidents :

1.1 Pour les ménages inscrits au 1ier janvier dans les registres de la commune et pour les seconds résidents résidant au 1ier janvier :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0,75 € par levée supplémentaire (de la 1ière levée supplémentaire jusqu'à la 30ème pour l'ensemble des deux conteneurs) et de 2€ à partir de la 31ème levée supplémentaire ;
- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

a) 0,11 € / kg de déchets ménagers résiduels dès le 1er kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos supplémentaires et 0.30 € / kg à partir du 101ème kilo supplémentaire prévu à l'article 6 ;

b) 0,07 € / kg de déchets ménagers organiques dès le 1er kilo supplémentaire (au service minimum) jusqu'à 100 kilos supplémentaires et 0.20 € / kg à partir du 101ème kilo supplémentaire prévu à l'article 6 ;

1.2 Pour les ménages inscrits après le 1er janvier dans les registres de la commune et pour les seconds résidents résidant après le 1er janvier

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 0.75 € par levée jusqu'à la 30ème pour l'ensemble des deux conteneurs et de 2 € à partir de la 31ème levée ;

- la taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposées est de :

a) 0.11 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le 1er kilo jusqu'à 100 kilos et 0.30 €/kg à partir du 101ème kilo ;

b) 0.07 €/kg de déchets ménagers organiques dès le 1er kilo jusqu'à 100 kilos et 0.20 €/kg à partir du 101ème kilo ;

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées d'un conteneur est de 1€/levée ;

La taxe proportionnelle liée à la quantité de déchets déposés est de :

a) 0,20 € / Kg de déchets assimilés tout-venants ;

b) 0,10 € / kg de déchets assimilés organiques.

3. Les encombrants enlevés au domicile :

Les encombrants enlevés au domicile font l'objet d'un règlement redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.

Article 11 : Principes et dérogation.

La taxe proportionnelle est due par tout ménage et par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

Dérogation pour les gardiennes d'enfants reconnues et fonctionnant en dehors de leur domicile mais sur le territoire communal :

- Condition : apporter la preuve du nombre de lits reconnus ;
- Gratuité pour les 25 premiers kg de déchets tout-venants assimilés par lit et de 52 levées gratuites par lieu de garderie.

TITRE 5 – LES CONTENANTS.

Article 12 : Principe.

Depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 : Dérogations.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune; la dérogation est accordée sur décision du Collège communal;
- Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est compris dans le service minimum, à disposition des ménages et seconds résidents visés à l'article 6 point 1 :
 - isolé : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
 - ménage domicilié de 2 personnes et ménage second résident de 2 personnes : 40 sacs de 30 litres ou 20 sacs de 60 litres par an et 20 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par an ;
 - ménage domicilié et ménage second résident de 3 personnes et plus : 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres par membre composant le ménage et par an et 10 sacs biodégradables de 30 litres pour les déchets organiques par membre composant le ménage et par an.

- Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel;
- Pour le service complémentaire, les sacs supplémentaires sont vendus à :
 - 1,50 € pour le sac de 60 litres;
 - 0,75 € pour le sac de 30 litres;
 - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres.

TITRE 6 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Conformément aux dispositions légales applicables, cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : la commune de Clavier ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;
- Catégories de données : les données d'identification, données financières du redevable et des co-débiteurs éventuels ;
- Durée de conservation : la commune de Clavier s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 19 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale,
Anne-Catherine LIÉGEOIS

Le Bourgmestre,
Philippe DUBOIS

La Directrice générale

Anne-Catherine LIÉGEOIS

Pour copie conforme,



Le Bourgmestre

Philippe DUBOIS

